

RSI **Régime Social des Indépendants**

La protection sociale obligatoire **des chefs d'entreprise** **indépendants**

www.rsi.fr

RSI - DOSSIER DE PRESSE

Juillet 2013

La **protection sociale obligatoire** des chefs d'entreprise indépendants

SOMMAIRE

- Le Régime Social des Indépendants - RSI
 - ▶ Actualités 2013 page 2
 - ▶ Le RSI en chiffres page 4
 - ▶ Présentation institutionnelle page 5
 - ▶ Les assurés page 9

- L'assurance maladie-maternité et le service médical page 12
- Les indemnités journalières des artisans, industriels et commerçants page 17
- La retraite de base des artisans, industriels et commerçants page 18
- La retraite complémentaire des artisans, industriels et commerçants page 20
- Le rachat de trimestres de retraite RSI page 23
- L'assurance invalidité-décès des artisans, industriels et commerçants page 24
- La prévention santé des chefs d'entreprise indépendants page 27
- L'action sanitaire et sociale page 32

- Annexe 1 : les principaux supports d'information page 34
- Annexe 2 : les cotisations 2013 page 35

LE RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS – RSI

❖ Actualités 2013

Mon compte RSI : mise à disposition des assurés de télé-services

- ▶ **Le RSI met un bouquet de télé-services à la disposition des chefs d'entreprise artisans, industriels et commerçants : *Mon compte RSI*.**

Disponible à partir du site internet www.rsi.fr, *Mon compte RSI* répond à l'exigence de simplicité et de gain de temps des assurés du RSI en facilitant la gestion de leur protection sociale que ce soit pour leurs cotisations, leur retraite ou leur prévention santé.

- ▶ 70 % des assurés du RSI font appel à un **expert-comptable ou à un centre de gestion agréé**. Le RSI leur a donc dédié **une version de *Mon compte RSI*** pour leur faciliter la gestion des cotisations de leurs clients artisans, industriels et commerçants.

Les experts-comptables et les centres de gestion agréés, dont leurs clients indépendants leur auront préalablement donné l'autorisation, peuvent accéder aux informations relatives aux cotisations sociales de leurs clients indépendants et effectuer des actes de gestion pour leur compte.

Assurance maladie

- ▶ Depuis le 27 décembre 2012, **les bénéficiaires de l'ACS** (aide à la complémentaire santé) **peuvent bénéficier des tarifs préférentiels** de l'électricité et du gaz tout comme les bénéficiaires de la CMU-C (cf. page 15).
- ▶ Au 1er juillet 2013, **les plafonds de ressources pour bénéficier de la CMU-C et de l'ACS sont relevés de 8,3 %** : 1,3 % pour tenir compte de l'inflation et 7 %, à titre exceptionnel, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013 par les pouvoirs publics (cf. page 14 et 15).

Assurances vieillesse et invalidité-décès (artisans, industriels et commerçants)

- ▶ Le 1^{er} janvier 2013, **un régime unifié de retraite complémentaire est créé** pour les artisans, les industriels et commerçants : le régime complémentaire des indépendants (cf. page 20). Il engendre **plusieurs avancées de la protection sociale** offerte par le RSI :
 - **l'uniformisation des taux de cotisations** de l'assurance vieillesse. En compensation de leur hausse, les taux respectifs de **la cotisation de l'assurance invalidité-décès sont abaissés** de 0,20 % ;
 - pour les retraités industriels et commerçants, la **suppression de la condition d'âge** du conjoint - qui était d'avoir 65 ans - pour bénéficier du complément de pension, leur permet d'en bénéficier dès l'âge légal de la retraite ;
 - pour la **pension de réversion de la retraite complémentaire** :
 - la **hausse du plafond de ressources** à deux plafonds de la Sécurité sociale soit 74 604 € contre 37 525 € en 2012 ;
 - la possibilité de la demander **dès 55 ans** contre 60 ans auparavant ;
 - la **simplification du calcul** du montant de la pension de réversion du régime dit « des conjoints » (en vigueur entre 1973 et 2003 pour le groupe professionnel des industriels et commerçants - cf. page 22 : 25 % de la pension du régime de base de l'assuré décédé arrêtée au 31 décembre 2003 ;
 - **l'uniformisation des droits offerts par l'assurance décès** : les ayants droit des assurés industriels et commerçants retraités, finissant leur carrière en tant que cotisant du RSI, peuvent désormais percevoir le capital décès.

Prévention

- ▶ **RSI Prévention Pro, le programme du RSI visant à prévenir les risques professionnels** des chefs d'entreprise indépendants s'adresse en 2013 aux garagistes, carrossiers et vendeurs auto-moto, aux boulangers-pâtisseries-confiseurs et aux vétérinaires (cf. page 28).

Cotisations

- ▶ Au 1^{er} janvier 2013, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) :
 - **exonère la cotisation minimale maladie** (les assurés concernés par la cotisation minimale maladie bénéficient d'une réduction moyenne de 167 €) ;
 - **déplafonne les cotisations** d'assurance maladie : 54 % des cotisants du RSI voient leurs cotisations baisser ou stagner et 46 % les voient augmenter en moyenne de 70 € par mois ;
 - pour les cotisants dont la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, intègre dans la base de calcul des cotisations sociales :
 - **les dividendes** perçus dépassant 10 % du capital social de l'entreprise ;
 - **l'abattement forfaitaire pour frais professionnels** (abattement de 10 % ou frais réels).

❖ Le RSI en chiffres

Institutionnel

- ▶ **31 caisses** dont une caisse nationale
- ▶ **5 500** salariés

Assurés

- ▶ **5,4 millions** d'assurés
- ▶ **2,7 millions** de cotisants
 - 36 % d'artisans, 41 % de commerçants et 23 % de professions libérales
 - Trois quarts d'hommes et un âge moyen de 44 ans
- ▶ **4 millions** de bénéficiaires de l'assurance maladie (+ 4 % en 2011)
- ▶ **2 millions** de retraités
- ▶ **23 932** de pensionnés d'invalidité

Prestations

- ▶ **7,1 milliards** d'euros au titre des prestations maladie-maternité et indemnités journalières
- ▶ **8,6 milliards** d'euros au titre des retraites, des pensions d'invalidité et des capitaux décès

Action sanitaire et sociale

Bénéficiaires

- ▶ **74 264** bénéficiaires d'aides santé ou retraite
- ▶ **16 353** bénéficiaires d'aides dans le cadre de l'aide aux cotisants en difficulté

Montants

- ▶ **101 millions** d'euros alloués dans le cadre de l'action sanitaire et sociale
 - 85,8 millions d'euros dans le cadre des aides individuelles (cotisants en difficulté, aides santé et retraite)
 - 14,7 millions d'euros dans le cadre des aides collectives (subvention, création, et rénovation d'établissements d'accueil pour personnes âgées)
 - 540 000 euros attribués pour les secours d'urgence dans le cadre du fonds catastrophes et intempéries

Source : *L'essentiel du RSI en chiffres 2011*.

Téléchargeable sur www.rsi.fr > Espace téléchargement. Pour les journalistes, des exemplaires papier sont disponibles auprès du service de presse.



❖ Présentation institutionnelle

Rôle et missions



Le Régime Social des Indépendants (RSI) assure une mission de service public en gérant :

- l'**assurance maladie obligatoire** des chefs d'entreprises indépendants - artisans, industriels et commerçants, professionnels libéraux qu'ils soient actifs ou retraités - et de leurs ayants droit ;
- les **assurances obligatoires retraite de base, retraite complémentaire et invalidité-décès** pour les artisans, les industriels et les commerçants.

Les professionnels libéraux sont donc affiliés au RSI uniquement pour leur assurance maladie-maternité obligatoire.

Pour l'ensemble de ses **5,4 millions d'assurés**, le RSI développe des **actions spécifiques** en matière de **prévention santé** et d'**action sanitaire et sociale**.

Dans le cadre de cette mission, il effectue :

- ▶ **l'affiliation** des assurés au régime ;
- ▶ **le recouvrement des cotisations et des contributions sociales personnelles :**
 - maladie-maternité ;
 - indemnités journalières* ;
 - retraite de base* ;
 - retraite complémentaire* ;
 - invalidité-décès* ;
 - allocations familiales* ;
 - CSG-CRDS* (Contribution Sociale Généralisée / Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) ;
 - formation professionnelle pour les commerçants.
- ▶ **le recouvrement de la C3S** (Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés).
- ▶ **le versement des prestations :**
 - maladie-maternité (par le biais des organismes conventionnés cf. page 11) ;
 - indemnités journalières* (par le biais des organismes conventionnés cf. page 11) ;
 - retraite de base* ;
 - retraite complémentaire* ;
 - invalidité-décès*.
- ▶ **le contrôle médical ;**
- ▶ **le secrétariat de la commission d'indemnité de départ*.**

Plus de détails sur la protection sociale des chefs d'entreprise indépendants dans les brochures

Le guide de votre protection sociale (artisans, industriels et commerçants),

Le guide de votre protection sociale dans les DOM (assurés domiciliés dans les DOM),

Le guide de votre assurance maladie-maternité (professionnels libéraux)

disponibles gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeables sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

* Pour les artisans, industriels et commerçants.

Équipe dirigeante

Gérard Quevillon est le président national du RSI. Réélu par le conseil d'administration de la caisse nationale du RSI le 21 décembre 2012, il est aussi le président de la caisse RSI de Basse-Normandie.

Stéphane Seiller est le directeur général du RSI. Il a été nommé par décret le 4 juillet 2011.

© RSI – Govin Sorel



Gérard Quevillon et Stéphane Seiller

Historique

► La création du RSI en 2006

Depuis le **1^{er} juillet 2006**, le RSI remplace trois régimes de Sécurité sociale :

- l'**Ampi** (Assurance maladie des professions indépendantes) qui gérait le régime d'assurance maladie des artisans, commerçants et professions libérales ;
- l'**Ava** (Assurance vieillesse des artisans) qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des artisans ;
- l'**Organic** (Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce) qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des industriels et commerçants.

Dans le cadre du programme de simplifications administratives mené par le Gouvernement en 2002, ces trois organismes ont pris l'initiative de proposer une réorganisation complète de la protection sociale des indépendants.

L'ordonnance relative à la création du Régime Social des Indépendants est parue au Journal Officiel le 9 décembre 2005. Elle a entériné, au 1^{er} juillet 2006, la fusion de ces trois régimes et la gestion de l'assurance maladie-maternité, vieillesse et invalidité-décès des professions indépendantes par un seul organisme : le RSI.

► La création de l'interlocuteur social unique en 2008

Depuis le **1^{er} janvier 2008**, le RSI exerce la mission d'interlocuteur social unique (**Isu**), auprès des indépendants actifs artisans, industriels et commerçants. La mise en place de l'Isu garantit aux assurés :

- la **simplicité** avec un seul interlocuteur pour toutes les cotisations, contributions sociales et demandes d'étalement de paiement en cas de difficultés : leur caisse régionale RSI ;
- la **clarté** avec l'envoi d'un seul avis d'appel de cotisations pour les cotisations sociales maladie, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle ;
- la **praticité** avec un seul échéancier de cotisations.

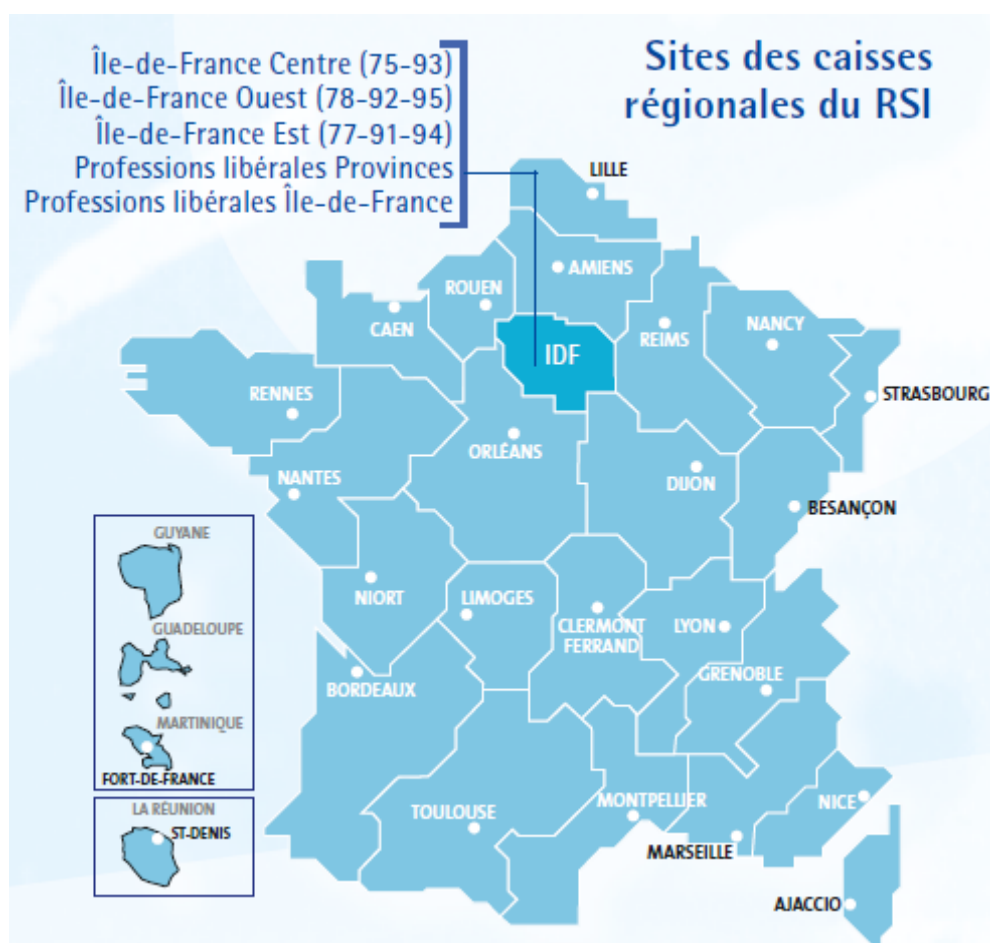
Dans le cadre de l'Isu, **le RSI délègue certaines fonctions administratives aux Urssaf** (Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et des Allocations Familiales) **qui les effectuent pour le compte et au nom du RSI** notamment le calcul, l'émission, l'envoi des avis d'appel de cotisations et le recouvrement de ces dernières.

Un réseau de proximité

Le RSI offre à ses assurés un accueil de proximité grâce à un réseau décentralisé composé :

- ▶ d'une **caisse nationale**. Située à La Plaine Saint-Denis, elle fédère le réseau des caisses régionales, détermine la politique générale du régime, assure son unité financière et représente l'institution auprès des pouvoirs publics ;
- ▶ d'un réseau **de 30 caisses** :
 - 26 caisses pour les artisans, industriels et commerçants métropolitains ;
 - 2 caisses dans les DOM pour les artisans, les industriels et commerçants et les professionnels libéraux ;
 - 2 caisses dédiées aux professionnels libéraux.
- ▶ de près de **1 000 points d'accueil** ;
- ▶ d'un **réseau d'organismes conventionnés** (OC) - mutuelles ou groupements de sociétés d'assurance - chargés du versement des prestations maladie-maternité de l'ensemble des chefs d'entreprise indépendants et du recouvrement des cotisations maladie des professions libérales.

Les caisses RSI sont **administrées par des représentants des indépendants**. Les deuxièmes élections des administrateurs du RSI ont eu lieu du 8 au 22 octobre 2012 et les [résultats](#) ont été proclamés le 26 octobre 2012. Les **942 administrateurs** ont pris leurs fonctions le 1^{er} décembre 2012 pour une durée de six ans.



La convention d'objectifs et de gestion - COG

Comme tous les régimes de Sécurité sociale, **le RSI est soumis au contrôle des pouvoirs publics**. Une convention d'objectifs et de gestion (**COG**) est signée tous les quatre ans entre le RSI et l'État. Elle donne un cadre cohérent aux politiques du RSI en notifiant :

- ▶ **les engagements de l'État et les moyens qu'il alloue au RSI ;**
- ▶ **les orientations générales et les engagements du RSI ;**
- ▶ **le programme d'actions du RSI planifié et budgété** comprenant les indicateurs de résultats et de pilotage du régime.

La COG s'applique aussi :

- ▶ aux **caisses régionales** du RSI par le biais de contrats pluriannuels de gestion (**CPG**) ;
- ▶ aux **organismes conventionnés** par le biais de conventions nationales d'objectifs et de moyens (**Cnom**).

Les CPG et les Cnom sont signés avec la caisse nationale du RSI.

La deuxième COG du RSI fixe les objectifs du régime pour les années 2012-2015. Elle comprend un engagement majeur d'**amélioration de l'interlocuteur social unique (Isu)** et de meilleures synergies entre les différents domaines de gestion pour rendre un service complet et cohérent à ses ressortissants en termes de qualité de service. Elle est structurée en trois axes d'engagements :

- ▶ **améliorer la qualité du service aux assurés ;**
- ▶ **gérer les risques** en cohérence avec les politiques publiques ;
- ▶ **développer la performance** du régime.

Le texte intégral de la COG 2012-2015 est téléchargeable sur www.rsi.fr > à propos du RSI > Qui sommes nous > Organisation > Fonctionnement et objectifs



❖ Les assurés

Le Régime Social des Indépendants assure la protection sociale de 5,4 millions de travailleurs indépendants actifs et retraités et de leurs ayants droit.

Les bénéficiaires du RSI

- ▶ les chefs d'entreprise **artisans** inscrits au registre des métiers ;
- ▶ les chefs d'entreprise **industriels et commerçants** inscrits au registre du commerce et des sociétés ;
- ▶ les **professionnels libéraux** (assurés uniquement pour l'assurance maladie-maternité) ;
- ▶ les **conjoint**s d'artisans ou d'industriels et commerçants ayant choisi le statut de conjoint collaborateur (cf. focus ci-dessous) ;
- ▶ certains **dirigeants ou associés de sociétés** notamment les dirigeants en nom propre et les gérants majoritaires de SARL ;
- ▶ **certaines professions** comme les agents commerciaux, les exploitants d'auto-école, les chefs d'établissement d'enseignement privé... ;
- ▶ les **assurés volontaires** ;
- ▶ les **auto-entrepreneurs** (cf. focus page 10) ;
- ▶ les **ayants droit** des assurés du RSI (assurés uniquement pour l'assurance maladie-maternité) ;
- ▶ les **assurés touchant une pension de retraite** du RSI.

Plus de détails dans la brochure Objectif entreprise 2013 disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

Focus sur le statut du conjoint collaborateur

Le **conjoint** marié ou partenaire d'un Pacs **qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise** d'un chef d'entreprise indépendant **a l'obligation de choisir un statut** depuis la loi n°2005-882 du 2 août 2005. En cas d'activité régulière sans statut, les conjoints et concubins peuvent encourir une sanction pour travail dissimulé.

Les conjoints peuvent opter pour le **statut de conjoint collaborateur** qui **permet un équilibre entre constitution de droits à la retraite et santé financière de l'entreprise**.

Les conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants **sont affiliés au RSI**. Ils peuvent choisir entre **cinq formules de cotisations** et **bénéficient** :

- ▶ **d'une couverture maladie-maternité en tant qu'ayant droit du chef d'entreprise**. À savoir : les conjoints collaborateurs ne cotisent pas au titre des indemnités journalières ;
- ▶ **de droits propres au titre de la retraite de base, de la retraite complémentaire et de l'invalidité-décès** en tant que cotisant.

En 2011, près de **48 000 conjoints collaborateurs** sont recensés. 85 % sont des femmes.

Pour bénéficier d'une protection sociale, les concubins qui ne sont pas concernés par cette obligation peuvent opter pour l'affiliation volontaire au RSI à condition de ne pas bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Plus de détails dans la brochure Le statut de votre conjoint disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

Focus sur le statut de l'auto-entrepreneur

Depuis 2009, le statut de l'auto-entrepreneur permet de **créer une entreprise individuelle** sous le régime fiscal de la micro-entreprise **avec des formalités simplifiées**. Fin 2011, **727 938 cotisants du RSI ont le statut d'auto-entrepreneur soit plus d'1 cotisant sur 4**.

Ce statut est **particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet** (demandeurs d'emploi, étudiants) **ou compléter leurs revenus** (salariés du secteur privé, fonctionnaires, travailleurs agricoles non salariés, retraités).

Cotisations

L'auto-entrepreneur :

- ▶ **déclare lui-même son chiffre d'affaires et règle ses cotisations sociales** chaque mois ou chaque trimestre. Il ne reçoit donc pas d'appel de cotisations de la part du RSI ;
- ▶ **peut également payer l'impôt sur le revenu** lié à cette activité suivant les mêmes modalités ;
- ▶ **bénéficie d'une franchise de TVA** : il ne peut pas la facturer ou la récupérer ;
- ▶ **ne doit pas dépasser les seuils de chiffres d'affaires** imposés par le régime fiscal de la micro-entreprise.

Activités	Taux de cotisations sur le CA	Versement libérateur de l'impôt sur le revenu	Seuil du CA de l'auto-entrepreneur
. Achat / revente (BIC) . Fabrication de produits à partir de matières premières . Vente à consommer sur place ou à emporter . Prestations d'hébergement	14 %	1 %	81 500 €
. Prestations de services commerciales et artisanales (BIC) . Location de locaux d'habitation meublés . Autres prestations de services (BNC ; activités attachées par décret au régime des artisans, des industriels et des commerçants : audioprothésistes, agents commerciaux...)	24,6 %	1,7 % 2,2 %	32 600 €
. Prestations de services libérales (BNC)	21,3 %	2,2 %	32 600 €

Prestations

Lorsque l'auto-entrepreneuriat est l'activité principale de la personne, elle bénéficie de la **même couverture sociale que les autres professions indépendantes**. (cf. page 12).

En cas de **polyactivité** (par exemple : salariat et auto-entrepreneuriat), l'auto-entrepreneur :

- ▶ **cotise au RSI** au titre de son activité d'auto-entrepreneur ;
- ▶ se voit verser **ses prestations sociales par le régime de l'activité principale** (celle qui lui procure le plus de revenus) ;
- ▶ **acquiert des droits auprès du RSI au titre de la retraite** de base et de la retraite complémentaire obligatoires s'il exerce une activité artisanale ou commerciale (auprès de la Cipav pour les professions libérales).

Pour valider des trimestres de retraite, le chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur doit atteindre un montant minimum :

Activités	CA à réaliser pour valider			
	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Vente / hôtellerie / restauration	6 502 €	13 006 €	19 509 €	26 013 €
Prestations de services BIC	3 771 €	7 543 €	11 315 €	15 087 €
Prestations de services BNC	2 857 €	5 715 €	8 572 €	11 430 €

Sortie du dispositif

L'auto-entrepreneur peut sortir de ce dispositif en **déclarant sa cessation d'activité** auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Il sort automatiquement du dispositif :

- ▶ **en cas de dépassement du seuil maximum du chiffre d'affaires ;**
- ▶ **en cas d'absence de chiffre d'affaires** pendant 24 mois. L'auto-entrepreneur qui souhaite poursuivre son activité doit se rapprocher du CFE compétent.

Plus de détails dans la brochure L'auto-entrepreneur disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#) et le site Internet www.lautoentrepreneur.fr

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ ET LE SERVICE MÉDICAL

Le RSI gère la **couverture maladie et maternité** des assurés relevant de son régime. En contrepartie de cotisations, ces assurés ont droit aux prestations en nature offertes par l'assurance maladie.

Le RSI rembourse les mêmes prestations que le régime général des salariés avec des taux de remboursement identiques.

❖ Les cotisations

Le **taux de cotisations 2013** de l'assurance maladie-maternité est fixé à :

6,5 % de la totalité du revenu professionnel
--

❖ Les prestations maladie

L'assurance maladie garantit aux assurés du RSI :

- ▶ le **remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques** du travailleur indépendant et de ses ayants droit aux mêmes taux et mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés (l'alignement de ces deux régimes est effectif depuis 2001) ;
- ▶ des **allocations maternité / paternité** pour le chef d'entreprise et le conjoint collaborateur ;
- ▶ une **couverture maladie universelle complémentaire** pour les assurés disposant de faibles ressources.

Le RSI délègue la **gestion des prestations maladie-maternité** de l'ensemble des chefs d'entreprise indépendants - ainsi que le recouvrement des cotisations maladie des professions libérales – **aux organismes conventionnés (OC)** qui sont des mutuelles ou un groupement de sociétés d'assurance. Chaque assuré doit choisir un OC sur une liste communiquée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) lors de la création de son entreprise.

En cas de changement de situation (mariage, maternité, naissance, décès, déménagement...), l'assuré doit envoyer ses justificatifs à l'OC et mettre à jour sa carte Vitale.

Le RSI recommande à ses assurés de **mettre à jour leur carte Vitale au moins une fois par an**.

Plus de détails dans les brochures Vos prestations maladie et Votre carte Vitale disponibles gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeables sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

❖ Les prestations maternité

L'assurance maternité du RSI donne droit à deux types de prestation :

- ▶ une **allocation de repos maternel** pour toutes les femmes chef d'entreprise et conjointe collaboratrice ;
- ▶ une **indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** pour les femmes chefs d'entreprise qui cessent leur activité au moins 44 jours consécutifs (dont 14 jours précèdent immédiatement la date de l'accouchement). En 2009, la période de versement de cette indemnité s'est allongée de 14 jours pour passer 30 à 44 jours. Cette mesure a été soutenue par les administrateurs du RSI pour :
 - aider les femmes chefs d'entreprise indépendantes à concilier vie professionnelle et familiale ;
 - préserver la santé des futures mères et prévenir les naissances prématurées.

ou

- ▶ une **indemnité de remplacement** pour les conjointes collaboratrices qui se font remplacer dans leurs activités professionnelles ou ménagères par du personnel salarié.

Les femmes chefs d'entreprise perçoivent au 1^{er} janvier 2013 :

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Allocation forfaitaire de repos maternel Versée en deux fois : la moitié à la fin du 7^{ème} mois de grossesse et l'autre moitié après l'accouchement) 	3 086 € pour une naissance
	1 543€ pour une adoption
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité 	2 231,68 € pour 44 jours
	760,80 € par période supplémentaire de 15 jours consécutifs

Les conjointes collaboratrices perçoivent au 1^{er} janvier 2013 :

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Allocation forfaitaire de repos maternel Versée en deux fois : la moitié à la fin du 7^{ème} mois de grossesse et l'autre moitié après l'accouchement) 	3 086 € pour une naissance
	1 543 € pour une adoption
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Indemnité de remplacement 7 jours minimum et 28 jours maximum Durée doublée à la demande de l'assurée Durée augmentée par le RSI dans certains cas (grossesse pathologique, grossesse jémélaire) 	égale au coût réel du remplacement dans la limite de 51,08 € par jour

*Le suivi de la maternité et de l'enfant est abordé en page 31 de ce dossier de presse.
Plus de détails dans la brochure L'assurance maternité des chefs d'entreprise et conjointes collaboratrices
disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)*

❖ Congé de paternité et d'accueil

Les pères chefs d'entreprise, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle et les conjoints collaborateurs peuvent bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil indemnisé.

Ils perçoivent au 1^{er} janvier 2013 :

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une indemnité journalière 	Pour une naissance ou une adoption : 557,92 € (11 jours d'arrêt)
---	--

Les conjoints collaborateurs perçoivent :

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une indemnité de remplacement 	Pour une naissance ou une adoption : 561,88 € (11 jours d'arrêt)
---	--

*Plus de détails dans la brochure L'assurance maternité des chefs d'entreprise et conjointes collaboratrices
disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)*

❖ La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

La CMU-C concerne les chefs d'entreprise indépendants qui résident en France de façon stable et régulière et dont les **ressources n'excèdent pas un certain montant** :

Nombre de personnes	Métropole	DOM
1	8 593 €	9 564 €
2	12 889 €	14 346 €
3	15 467 €	17 215 €
4	18 045 €	20 084 €
Par personne en plus	Ajouter 3 437,182 €	Ajouter 3 825,585 €

Elle leur offre, pour une période d'un an :

- ▶ une **protection maladie complémentaire gratuite** dont les remboursements s'ajoutent à ceux de la couverture de base ;
- ▶ une **dispense d'avance des frais** liés aux soins qui prend en charge :
 - le **ticket modérateur** des consultations médicales et soins de ville ;
 - le **forfait journalier hospitalier** et le **ticket modérateur** éventuel **des frais d'hospitalisation** ;
 - dans une certaine limite, les **dépassements de tarifs de remboursement** pour les soins de prothèses dentaires, d'orthopédie dento-faciale, optique, audio-prothèse et autres produits médicaux.

6,1 % de la population protégée par le RSI en 2011 a bénéficié de la CMU-C soit 230 000 personnes.

Plus de détails dans les brochures La CMU complémentaire et Vous bénéficiez de la CMU-C disponibles gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeables sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

Les bénéficiaires de la CMU-C sont susceptibles de bénéficier :

- ▶ d'une **tarification spéciale** pour l'électricité et le gaz naturel ;
- ▶ d'une **réduction** sur le prix de leur abonnement de transport.

Les fournisseurs d'énergie prennent directement contact avec les assurés susceptibles d'en bénéficier. Ils n'ont donc aucune demande à effectuer.

Plus de détails sur <http://www.cmu.fr/aides-sociales.php>, pour l'électricité au 0800 333 123 et pour le gaz naturel au 0800 333 124

❖ L'aide à la complémentaire santé (ACS)

L'ACS est une **aide financière accordée par le RSI aux assurés pour qu'ils acquièrent un contrat d'assurance complémentaire de santé**. Elle permet également d'**accéder au tiers payant social** pour les honoraires des médecins. Elle s'adresse aux personnes qui résident en France de manière stable et régulière, qui **ne peuvent prétendre à la CMU complémentaire (CMU-C)** et dont les **ressources sont comprises entre le plafond de la CMU-C et ce même plafond majoré de 35 %** :

Nombre de personnes	Métropole	DOM
1	11 600 €	12 911 €
2	17 401 €	19 367 €
3	20 881 €	23 240 €
4	24 361 €	27 114 €
Par personne en plus	Ajouter 4 640,196 €	Ajouter 5 164,539 €

Le **montant** de l'ACS varie en fonction de l'âge (au 1^{er} janvier 2013) :

Âge de la personne	Montant de l'aide par personne
moins de 16 ans	100 €
de 16 à 49 ans	200 €
50 à 59 ans	350 €
60 ans et plus	500 €

20 475 assurés du RSI ont bénéficié de l'ACS en 2011 soit 20 % de plus qu'en 2010 du fait du relèvement du plafond de l'octroi de cette aide.

Plus de détails dans la brochure Aide pour une complémentaire santé et tiers payant social disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

Depuis le 27 décembre 2012, les bénéficiaires de l'ACS sont susceptibles de bénéficier d'une **tarification spéciale** pour l'électricité et le gaz naturel.

Plus de détails pour l'électricité au 0800 333 123 et pour le gaz naturel au 0800 333 124

Focus sur le service médical

Composé d'un service médical national et d'un service médical dans chaque caisse régionale RSI, le service médical est constitué de **119 praticiens conseils** (117 médecins conseils, 12 chirurgiens-dentistes conseils et 1 pharmacien conseil).

Le service médical national a pour missions principales :

- ▶ l'**animation**, la **coordination** et le **contrôle des services médicaux régionaux**. Il assure également la **formation continue** des médecins et dentistes conseils ;
- ▶ la **participation à la politique de santé du RSI** (santé publique et prévention, maîtrise des dépenses de l'assurance maladie, évaluation des pratiques et de l'organisation des soins) et à l'action sanitaire et sociale ;
- ▶ la **représentation de l'institution dans certaines instances** (Commission de la transparence qui décide des remboursements des médicaments par l'assurance maladie, Comité économique des produits de santé qui fixe les prix de ces derniers...)
- ▶ la **participation aux travaux des agences sanitaires** (Haute Autorité de Santé, Institut de Veille Sanitaire...)

Les services médicaux régionaux ont pour missions principales :

- ▶ la **délivrance d'avis individuels** et le **contrôle des prestations** :
 - les **indemnités journalières** pour les artisans, les industriels et les commerçants ;
 - l'état d'**incapacité** des assurés : le médecin conseil est chargé d'examiner l'assuré et de déterminer son état d'invalidité ou d'incapacité (invalidité totale ou incapacité temporaire au métier pour les artisans ; invalidité totale et définitive ou invalidité partielle pour les commerçants) ou de son inaptitude pour pouvoir bénéficier de sa retraite à taux plein à l'âge légal de départ à la retraite ;
 - les **demandes d'exonération** au titre des trois grandes catégories d'affections de longue durée (ALD de la liste des 30 maladies, ALD hors liste, polyopathologies invalidantes) ;
 - les autres **dossiers médicaux individuels** : soins de longue durée dans le cadre de l'article L324-1, demandes d'ententes préalables, placements en structures de soins, transports, soins à l'étranger... ;
 - les **dossiers dentaires** : ententes préalables, feuilles de soins, etc.
- ▶ la **gestion du risque** : les actions de contrôle des référentiels médico-administratifs opposables, l'évaluation des pratiques et de l'organisation des soins, la santé publique, les études et statistiques épidémiologiques ainsi que la prévention ;
- ▶ le **contrôle des fautes, fraudes et abus** ;
- ▶ la **contribution à la maîtrise médicalisée**.

Le RSI développe chaque année un **plan national santé d'évaluation, de contrôle et de lutte contre les fraudes, fautes et abus**. Mis en œuvre par les services santé et médicaux des caisses régionales, il s'agit de diffuser et faire **respecter les référentiels de bonnes pratiques** ou de **contrôler le respect des référentiels réglementaires** par les professionnels de santé et les ressortissants du régime et, si nécessaire, d'engager les procédures contentieuses adaptées.

LES INDEMNITES JOURNALIERES DES ARTISANS, INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS

❖ Les cotisations

Le taux de cotisations 2013 des indemnités journalières est fixé à :

0,7 % du revenu professionnel dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

❖ Les prestations maladie

Les artisans, les industriels et les commerçants bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, sous réserve d'être affiliés au régime (ou à un autre régime sans interruption de durée) depuis au moins un an et d'être à jour de leurs cotisations maladie, maternité et indemnités journalières.

L'indemnité journalière garantit un revenu de remplacement. Son montant est égal à la moitié du revenu professionnel moyen de l'assuré des trois dernières années dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. Au 1^{er} janvier 2013, elle est comprise par jour entre :

un minimum de	20,29 €
un maximum de	50,73 €

L'indemnité journalière est versée à partir du:

- ▶ quatrième jour en cas d'hospitalisation ;
- ▶ huitième jour en cas de maladie ou d'accident.

Ces délais de carence sont supprimés en cas de rechute pour le même accident, les mêmes affections ou soins de longue durée. Ils sont également supprimés en cas de grossesse pathologique.

La durée maximale d'indemnisation est fixée à 360 jours sur trois ans dans le cas général (maladie, accident) et à trois ans dans le cas d'une affection de longue durée.

Les professionnels libéraux ne sont pas concernés par le dispositif d'indemnités journalières mais peuvent, en cas de difficulté, faire appel au RSI dans le cadre de l'action sanitaire et sociale (cf. page 32).

Plus de détails dans la brochure Les indemnités journalières des artisans et commerçants disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

Plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2013 = 37 032 €

LA RETRAITE DE BASE DES ARTISANS, INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS

❖ Cotisations

Le **taux de cotisations 2013** de la retraite de base est fixé à :

16,85 % du revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.
--

❖ Prestations

Depuis 1973, le régime de retraite de base des artisans, des industriels et des commerçants est **aligné sur le régime général**. La pension est donc calculée de la même manière que celle des salariés.

La retraite de base **se calcule** selon la formule suivante :

$$\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux de retraite} \times \frac{\text{Nb de trimestres d'assurance artisan ou commerçant après 1972}}{\text{Durée de référence}}$$

Le **montant** de la retraite est donc calculé en fonction :

- ▶ du **revenu annuel moyen**. Il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- ▶ du **taux de retraite** et de la **durée d'assurance** tous régimes confondus. Le taux le plus favorable est le taux plein de 50 % ;
- ▶ du **nombre de trimestres** d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des artisans ou des commerçants qui comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés ;
- ▶ de la **durée de référence** qui est égale à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein soit :
 - 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
 - 164 trimestres pour ceux nés en 1952 ;
 - au-delà (fixée par décret) : 165 trimestres pour ceux nés en 1953 ou 1954 et 166 pour ceux nés en 1955 ou 1956.

Pour valider une année d'assurance vieillesse - soit quatre trimestres - **un revenu total au moins égal à 800 fois le Smic horaire** (7 544 € en 2013) doit être déclaré sur l'ensemble de l'année civile.

❖ Âge de départ à la retraite

Avec la réforme des retraites, l'**âge légal de départ en retraite est progressivement relevé** depuis le 1^{er} juillet 2011, en fonction de l'année de naissance. À terme, l'**âge légal de la retraite sera fixé à 62 ans** pour les assurés nés à partir de 1955.

Il existe des **exceptions** à ce dispositif : retraite anticipée pour carrière longue, situation de handicap...

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
À partir du 01/01/1955	62 ans

❖ Valeurs de service du point de retraite de base

La valeur de service du point sert à calculer le montant de la pension de retraite.

Pour les droits antérieurs à 1973 au 1 ^{er} avril 2013	
Artisans	9,1143 €
Commerçants	12,56776 €

Plus de détails dans la brochure *Le guide de votre retraite* disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

❖ Pension de réversion de la retraite de base

Une pension de réversion correspondant à 54 % de la retraite de base obligatoire du chef d'entreprise peut être accordée sous certaines conditions au conjoint survivant.

*Les conditions (âge, ressources) et les modalités de demande de la pension de réversion de la retraite de base peuvent être consultées dans la brochure *Veuvage et droits du conjoint* disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)*

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES ARTISANS, INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS

Au 1^{er} janvier 2013, le régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans et celui des industriels et commerçants ont fusionné en un régime unique : le régime complémentaire des indépendants.

Initiée par les administrateurs du RSI, sa création participe à la **consolidation de la protection sociale** des chefs d'entreprise indépendants en assurant ainsi la **pérennité de ce régime** face aux enjeux démographiques et d'améliorer les prestations existantes.

Le régime complémentaire des indépendants est géré par le RSI suivant le principe de la répartition avec constitution d'une réserve de sécurité. Le mode de gouvernance instauré pour son pilotage donne au régime les moyens d'une **autonomie financière réelle**. En effet, la viabilité à long terme du régime, garantie par un système de répartition provisionné avec constitution de réserves, est analysée périodiquement afin de garantir les droits des retraités actuels et ceux des générations futures. À ce jour, **la date d'extinction des réserves se situe autour de 2050**.

Les choix effectués par les administrateurs du RSI témoignent de leur **volonté d'assurer leur responsabilité d'élus** et de **répondre avec lucidité aux enjeux de société**.

❖ Cotisations

Le taux de cotisations 2013 du régime complémentaire des indépendants est fixé à :

7 % du revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale
8 % pour la part du revenu professionnel compris entre la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale

❖ Prestations

La pension de retraite complémentaire est **attribuée à taux plein aux personnes qui ont obtenu leur retraite de base à taux plein**. L'assuré doit également **cesser toute activité** artisanale ou commerciale (sauf dispositif cumul emploi-retraite).

Cette pension **se calcule en points**. En fonction des cotisations versées, un certain nombre de points sont acquis (valeur d'acquisition du point). Lors de la demande de retraite, le nombre de points acquis est multiplié par la valeur de service du point en cours (fixée par le conseil d'administration de la caisse nationale du RSI).

Plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2013 = 37 032 €

❖ Valeurs du point de la retraite complémentaire

La **valeur d'acquisition du point** sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées.

Les **valeurs de service du point** servent à calculer le montant de la pension de retraite.

Pour une description des différents régimes se conférer à la page 22 (historique des régimes).

Valeur d'acquisition au 1^{er} avril 2013

Annuelle	17,309 €
----------	----------

Valeurs de service au 1^{er} avril 2013

Artisans, industriels et commerçants

Depuis 2013 Régime complémentaire des indépendants	1,177 €
---	---------

Artisans

Avant 1979 Points de reconstitution de carrière	1,107 €
Entre 1979 et 1996 Régime complémentaire obligatoire	1,124 €
Entre 1997 et 2012 Régime complémentaire obligatoire	1,177 €

Industriels et commerçants

Entre 1973 et 2003 Compte minimum de points pour les assurés ne pouvant bénéficier du régime des conjoints (majoration de la retraite de base)	1,177 €
Entre 2004 et 2012 Régime de retraite complémentaire obligatoire	1,177 €

❖ Pension de réversion de la retraite complémentaire

Une **pension de réversion complémentaire** peut être accordée au conjoint survivant. Elle correspond à **60 % de la retraite complémentaire obligatoire** du chef d'entreprise.

Les conditions (âge, ressources) et les modalités de demande de la pension de réversion de la retraite complémentaire peuvent être consultées dans la brochure Veuvage et droits du conjoint disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > Espace téléchargement

Historique de la retraite complémentaire avant 2013

► Pour les artisans

- **Avant 1979**, pour les artisans affiliés aux caisses Ava (caisses de retraite des artisans avant la création du RSI en 2006), des points gratuits de reconstitution de carrière peuvent être attribués sous certaines conditions.
- **En 1979**, le régime de retraite complémentaire obligatoire est créé. Cette retraite se calcule selon la même formule que le régime complémentaire des indépendants créé le 1^{er} janvier 2013, c'est-à-dire en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point à sa date d'acquisition.

► Pour les commerçants

- **En 1973**, il est institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Ce régime, dit « régime des conjoints », accorde aux assurés ayant un conjoint une majoration de la retraite de base.
Les assurés ne pouvant bénéficier du régime des conjoints - car célibataires, veufs ou divorcés – et ayant cotisé 15 ans à ce régime peuvent convertir les cotisations en point du régime complémentaire lors de la liquidation de leur retraite à l'âge légal : il s'agit du compte minimum de points.
- **Au 1^{er} janvier 2004**, le régime des conjoints est supprimé. Un régime de retraite complémentaire obligatoire est mis en place. Cette retraite se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point. Cette dernière est déterminée chaque année par le conseil d'administration du RSI.
- **Au 31 décembre 2012**, l'ensemble des droits acquis avant 2012 sont conservés et convertis en valeur de point du régime complémentaire des indépendants créé le 1^{er} janvier 2013.

LE RACHAT DE TRIMESTRES DE RETRAITE RSI

Jusqu'au 31 décembre 2013, **le RSI offre aux artisans, aux industriels et aux commerçants une possibilité de racheter des trimestres de cotisations** pour améliorer leur retraite. Un décret du 16 avril 2012 fixe les conditions de ce nouveau mécanisme de rachat.

Ainsi, les artisans, les industriels et les commerçants **qui n'ont pu valider quatre trimestres de cotisations d'assurance vieillesse au cours d'une année civile** (cf. page 18 § « Prestations ») peuvent procéder à un versement complémentaire de cotisations afin de valider l'année entière.

Ce dispositif répond à une revendication de longue date des administrateurs du RSI de permettre le rachat de trimestres manquants au coût limité de 656 € par trimestre en 2013.

Conditions :

Les artisans, les industriels et les commerçants :

- ▶ affiliés depuis au moins quinze ans au régime d'assurance vieillesse des artisans (Ava) et/ou des commerçants (ORGANIC) puis du RSI ;
- ▶ ayant validé moins de quatre trimestres de cotisation d'assurance vieillesse au cours d'une année civile ;
- ▶ nés avant le 1^{er} janvier 1960 ;
- ▶ à jour de leurs cotisations et obligations déclaratives en tant que chef d'entreprise et/ou employeur ;

ont la possibilité de racheter des trimestres de cotisations dans les conditions suivantes :

- ▶ rachat d'un trimestre par période d'affiliation de cinq ans (antérieure à 2012 - continue ou discontinuée) ;
- ▶ le nombre maximum de trimestres pouvant être rachetés est limité à sept ;
- ▶ au prix de 656 € par trimestre racheté (coût pour une demande de rachat effectuée en 2013) ;
- ▶ les demandes de rachat doivent être déposées avant le 31 décembre 2013.

L'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS DES ARTISANS, INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS

L'assurance invalidité permet aux assurés confrontés à la maladie ou à un accident ne permettant plus l'exercice d'une activité professionnelle, de **bénéficier d'une pension d'invalidité** avant l'âge légal de départ à la retraite.

L'assurance décès garantit le versement d'un capital aux ayants droits des artisans et industriels et commerçants au moment de leur décès.

❖ Cotisations

Le taux de cotisations 2013 de l'assurance invalidité-décès est fixé à :

Artisans	1,6 % du revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale
Industriels Commerçants	1,1 % du revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale

❖ Prestations

► L'assurance invalidité

Pour les artisans, elle garantit deux risques :

- la pension pour incapacité **totale à l'exercice du métier**

Elle est attribuée **pendant toute la durée de l'incapacité au métier** et au maximum jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite (puis remplacée par la retraite).

Son montant annuel correspond à **50 % du revenu annuel moyen cotisé**, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, **pendant les trois premières années** et à **30 % les années suivantes**.

- la pension pour invalidité **totale et définitive à toute activité professionnelle**

Elle est attribuée **jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite** (puis remplacée par la retraite).

Son montant annuel correspond à **50 % du revenu annuel moyen cotisé** dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2013 = 37 032 €

Montants annuels au 1 ^{er} janvier 2013	
Montant minimum	3 359,80 €
Montant maximum <i>incapacité totale à l'exercice du métier (trois premières années)</i> et <i>invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle</i>	18 516 €
Montant maximum <i>pour incapacité totale à l'exercice du métier (à partir de la 4^{ème} année)</i>	11 109,60 €

Pour les industriels et commerçants, elle garantit également deux risques :

- la pension d'**invalidité partielle**

Elle est attribuée lorsque l'état d'incapacité, évalué par le médecin-conseil de la caisse RSI dont dépend l'assuré, présente **une perte de capacité supérieure à deux tiers de l'activité relevant du régime des industriels et commerçants**.

Son montant annuel correspond à **30 % du revenu annuel moyen** dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. Le montant calculé ne peut être inférieur au montant de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés soit au 1^{er} janvier 2013 :

3 359,80 €

- la pension d'**invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité professionnelle**

Elle est **attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite** (puis remplacée par la retraite).

Son montant annuel correspond à **50 % du revenu annuel moyen cotisé** dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale et ne peut être inférieur au 1^{er} janvier 2013 à :

7 607,87 €

► L'assurance décès

Depuis la création du régime complémentaire des indépendants le 1^{er} janvier 2013 (cf. page 20), **les droits des artisans, des industriels et commerçants en matière d'assurance décès sont unifiés**.

Le groupe professionnel des industriels et des commerçants voient leur protection sociale avancer : désormais, les ayants droits des assurés industriels et commerçants retraités, finissant leur carrière en tant que cotisant du RSI, peuvent percevoir un capital décès.

L'assurance décès garantit :

- **un capital décès** aux ayants droit des assurés (cotisants ou retraités) :

Qualité du défunt	Formule de calcul du capital décès	Montant du capital décès au 1 ^{er} janvier 2013
Assuré cotisant Assuré invalide	20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale	7 406,40 €
Assuré retraité Conjoint à charge bénéficiaire d'un avantage du régime artisan	8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale	2 962,56 €

à condition que :

- l'assuré ait la qualité de **retraité**, ait validé **80 trimestres** d'assurance vieillesse au RSI et soit **à jour de ses cotisations** vieillesse et invalidité-décès ;
- **son activité indépendante soit sa dernière activité** (sauf pour les anciens artisans reconnus incapables à leur métier et ayant repris une activité professionnelle autre qu'artisanale).

- **un capital pour orphelins** égal à 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale - soit 1 851,60 € - est versé en plus du capital décès principal :
 - aux **enfants ayant moins de 16 ans**, le jour du décès, étant à la charge du défunt ;
 - aux **enfants âgés de 16 à 20 ans**, le jour du décès, étant à la charge du défunt et poursuivant des études ou un apprentissage ;
 - à **tous les enfants, sans condition d'âge**, bénéficiaires d'une des allocations instituées en faveur des personnes handicapées

Les conditions et les modalités de demande des pensions d'invalidité et des capitaux décès peuvent être consultées dans les brochures Votre assurance invalidité et Votre assurance décès disponibles gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeables sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

Plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2013 = 37 032 €

LA PRÉVENTION SANTÉ DES CHEFS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS

En tant que régime d'Assurance maladie, le RSI a pour mission de promouvoir la santé, les vaccinations, le dépistage et de prévenir les risques professionnels auprès de ses assurés.

❖ Le Parcours Prévention

Le RSI structure son offre de prévention autour d'un **Parcours Prévention** qui s'inscrit dans une logique d'accompagnement global et continu tout au long de la vie de la famille et de la carrière professionnelle.

Le Parcours Prévention du RSI est basé sur des référentiels de santé publique validés par les agences sanitaires en cohérence avec la politique de prévention et de santé publique définie par l'État.

L'objectif est d'apporter des réponses et des services adaptés aux indépendants et à leur famille, en fonction de l'âge, du sexe, de la profession, des risques, des pathologies, de leur recours au système de santé....



Plus de détails dans la brochure Mon parcours prévention disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

❖ Ma prévention santé, un portail sur Internet consacré à la prévention

Le RSI met à la disposition de ses assurés **un portail consacré à la prévention**, *Ma prévention santé*, accessible par Internet : www.rsi.fr/prevention.

Le RSI y tient à jour **un dossier de prévention en ligne** pour tous ses ressortissants. Le bénéficiaire peut ainsi consulter les actes qui lui sont personnellement recommandés dans le cadre du Parcours Prévention en fonction de son âge, de sa profession, de certaines pathologies, et en connaître les dates de réalisation. Il peut donc vérifier s'il a suivi les recommandations le concernant personnellement et ainsi **mieux gérer son capital santé**.

Le dossier de prévention est **l'outil privilégié par le RSI pour conduire ses campagnes de prévention** et notamment celles d'accompagnement des patients atteints de maladies chroniques comme le diabète.

Ce portail a aussi pour vocation de **fournir de l'information et de sensibiliser les assurés** à des thèmes de santé et de prévention tels que la vaccination, les dépistages, la nutrition, et de relayer les campagnes menées par le RSI ou les pouvoirs publics.

Pour le consulter, l'assuré peut réaliser une demande d'identifiant en se connectant sur :

www.rsi.fr/prevention.



❖ La prévention des risques professionnels

RSI Prévention Pro est un programme national de prévention des risques professionnels destiné aux chefs d'entreprise indépendants pour qui la médecine du travail n'existe pas.

En 2013, le RSI invite 81 000 assurés à y participer : les chefs d'entreprise indépendants du secteur auto-moto (garagistes, carrossiers et vendeurs de véhicules), les boulangers-pâtisseries-confiseurs et les vétérinaires.

Avec ce programme, le RSI offre, chaque année, à des catégories professionnelles ciblées :

- ▶ **des recommandations adaptées** sur les risques liés à leur activité professionnelle sous la forme d'une brochure d'information illustrée : *Des gestes simples pour vous protéger* ;
- ▶ **une consultation médicale totalement prise en charge par le RSI** et sans avance de frais par l'assuré qui lui permet de bénéficier d'un examen clinique pour dépister les pathologies pouvant être liées à la pratique professionnelle (troubles musculo-squelettiques, problèmes veineux, asthme, allergie...) et de recevoir des conseils de prévention personnalisés.

Pour le mettre en œuvre, le RSI fait appel à **aux médecins traitants**, interlocuteurs privilégiés des patients.



RSI Prévention Pro devient un programme national du RSI en 2012 après avoir été expérimenté en 2010 dans deux régions : Pays de la Loire et Picardie. Il concerne chaque année trois professions.

En 2012, le RSI a invité 67 000 coiffeurs, exploitants de pressing et artisans taxi. 11 % d'entre eux ont participé soit 7 000 assurés. Ce résultat encourage le RSI à poursuivre sa démarche de sensibilisation des assurés quant à leur santé au travail.

Les assurés ayant déjà participé trouvent *RSI Prévention Pro* intéressant et utile :

- ▶ **83 %** l'ont trouvé intéressant ;
- ▶ **80 %** présentaient au moins un état pathologique pouvant être en lien avec l'exercice de leur profession ;
- ▶ **81 %** ont adopté de nouveaux comportements au travail.

Les brochures d'information

Le RSI met à la disposition de treize professions des brochures intitulées *Des gestes simples pour vous protéger*. Elles présentent aux chefs d'entreprise indépendants leurs principaux risques professionnels et les recommandations à mettre en œuvre pour travailler dans les meilleures conditions et préserver leur santé.

Les dix professions concernées :

- ambulanciers ;
- artisans taxi ;
- boulangers-pâtisseries-confiseurs ;
- coiffeurs ;
- commerçants ambulants ;
- couvreurs ;
- exploitants de pressing ;
- garagistes auto-moto carrossiers ;
- maçons-plâtriers ;
- menuisiers ;
- peintres en bâtiment ;
- plombiers-chauffagistes ;
- restaurateurs.



Les brochures *Des gestes simples pour vous protéger* sont téléchargeables sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

❖ Les bilans et les dépistages

► Le bilan de santé

Le RSI offre un bilan de santé à ses assurés et leurs ayants droit âgés de 15 à 70 ans pour les aider à prendre soin de leur santé. **Deux publics sont plus spécifiquement ciblés** : les personnes en situation de précarité et les personnes qui n'ont pas consulté de médecin généraliste depuis plus de deux ans.

Totalement pris en charge par le RSI, ce bilan est dédié au dépistage et à l'évaluation des facteurs de risques de certaines maladies. **Il s'appuie sur un questionnaire qui permet à l'assuré de :**

- **faire le point avec son médecin traitant** sur les différents risques pour la santé liés à la profession exercée, aux habitudes de vie ou aux antécédents médicaux, personnels et familiaux ;
- **recevoir des recommandations personnalisées** pour l'aider à conserver une bonne santé.

Après 65 ans, le principal enjeu du bilan est **la prévention de la perte d'autonomie**.

Plus de détails dans la brochure Bilan de prévention disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

► La prévention des risques bucco-dentaires

Le RSI participe depuis 2007 à **M'T dents**, la campagne nationale de prévention bucco-dentaire destinée aux enfants et adolescents à 6, 9, 12, 15 et 18 ans.

Cette campagne prévoit **la prise en charge à 100 %** d'un examen de prévention, d'éventuels soins identifiés ainsi que des scellements de sillons sur toutes les dents définitives.



Le carnet de prévention bucco-dentaire est téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

► RSI~Diabète

Le RSI encourage ses assurés souffrant de diabète de type II à participer au programme d'accompagnement et d'éducation thérapeutique des diabétiques « RSI~Diabète ».

L'objectif de ce programme est de **les aider à prendre en charge leur maladie** en leur proposant :

- un **accompagnement personnalisé** pour les aider à suivre leur prise en charge médicale sur le portail Internet *Ma prévention santé* (cf. page 27) ;
- des **séances d'éducation thérapeutique** dispensées par des structures conventionnées par le RSI ;
- la **prise en charge d'une séance de soins et de prévention chez un pédicure-podologue** ;
- une **information générale** sur le diabète et sa prise en charge reçue par courrier et accessible sur le portail Internet du RSI.

Le RSI invite les patients diabétiques à **prendre rendez-vous avec leur médecin traitant** afin de décider avec lui de leur participation au programme. Cette consultation spécifique est prise en charge à 100 % sans avance de frais.

Plus de détails dans la brochure Programme RSI~Diabète disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

► Le dépistage organisé du cancer du sein et *Octobre rose*

Le cancer du sein est la première cause de mortalité par cancer chez la femme. Une femme sur huit en sera atteinte dans sa vie. Pourtant, **détecté à un stade précoce, il peut être guéri dans plus de 90 % des cas.**

Tous les ans, le RSI participe à la campagne *Octobre rose* organisée par le ministère en charge de la santé et l'INCa (Institut national du cancer) en partenariat avec l'Assurance maladie du régime général des salariés, le RSI et la MSA (Mutualité sociale agricole), régime de protection sociale du monde agricole et rural.

Les assurées du RSI de 50 à 74 ans sont invitées, tous les deux ans, à réaliser une mammographie. Cet examen ne nécessite pas d'avance de frais de la part des assurées et est pris en charge à 100 % par le RSI.



► Le dépistage organisé du cancer colorectal



Le cancer colorectal est le deuxième cancer le plus meurtrier avec 17 500 décès par an et le troisième cancer le plus fréquent. **Pourtant, dépisté à temps, il se guérit dans 9 cas sur 10.**

Tous les ans, le RSI participe à la campagne *Mars Bleu* organisée par le ministère en charge de la santé et l'INCa (Institut national du cancer) en partenariat avec l'Assurance maladie du régime général des salariés, le RSI et la MSA (Mutualité sociale agricole), régime de protection sociale du monde agricole et rural.

Les assurés du RSI de 50 à 74 ans sont invités, tous les deux ans, à réaliser un test de dépistage remis par leur médecin traitant. Ce test ne nécessite pas d'avance de frais de la part des assurés et est pris en charge à 100 % par le RSI.

► La promotion du vieillissement réussi et la préservation de l'autonomie

Le RSI a mis en place deux programmes pour accompagner les seniors à optimiser la gestion de leur santé :

- le programme *Vieillissement réussi* du RSI consiste à proposer un bilan de prévention au moment du départ à la retraite. Réalisé par le médecin traitant, ce bilan a pour objectif de **cibler les risques de nature à entraîner une perte de l'autonomie** et de donner les recommandations sur les comportements à adopter pour préserver sa santé après 60 ans ;
- le programme *Préservation de l'autonomie* s'adresse aux ressortissants du RSI âgés de 75 ans. Il a pour objectif de **préserver l'autonomie de la personne âgée** en intervenant sur des facteurs de risques à la fois médicaux, sociaux et environnementaux. L'offre de service proposée est adaptée en fonction des besoins des bénéficiaires et combine les actions offertes par le RSI dans le cadre de ses missions de prévention et d'action sanitaire et sociale (cf. page 32).

❖ Le suivi de la maternité et de l'enfant

▸ Le suivi préventif des femmes enceintes

Le RSI accompagne les femmes enceintes en leur envoyant régulièrement des informations ciblées visant à améliorer le suivi de leur grossesse :

- respect du référentiel de suivi médical ;
- connaissance des prestations maternité du régime ;
- promotion du congé maternité ;
- sensibilisation aux facteurs de risque de la grossesse.



Ainsi, trois lettres *9 mois à vos côtés* sont envoyées au moment de la déclaration de la grossesse, à la fin du sixième mois et au cours du huitième mois, ainsi qu'une brochure *Grossesse et travail* spécifiquement consacrée aux risques professionnels des indépendantes pendant la grossesse.

▸ Le suivi des enfants en bas âge



Dès la naissance et jusqu'à 6 ans, le RSI accompagne les parents en leur délivrant une information adaptée visant à promouvoir la santé des enfants :

- respect du référentiel de suivi médical ;
- conseils de prévention portant sur des thèmes tels que l'alimentation, les risques d'accidents domestiques, la santé bucco-dentaire...

Deux vecteurs principaux sont utilisés :

- l'envoi de documents par courrier notamment la lettre *À vos côtés* déclinée en six éditions selon l'âge de l'enfant ;
- le portail Internet *Ma prévention santé* (cf. page 27).

L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Le RSI conduit une politique d'action sanitaire et sociale adaptée aux besoins de ses ressortissants pour être à leurs côtés du début de leur activité jusqu'à leur retraite. Définie au niveau national pour assurer une offre homogène sur l'ensemble du territoire, elle est enrichie au niveau des caisses régionales du RSI par les commissions d'action sanitaire et sociale composées d'administrateurs.

Les aides

L'action sanitaire et sociale du RSI est octroyée :

- ▶ aux assurés par le biais d'**aides individuelles après étude de leurs demandes par la commission d'action sanitaire et sociale composée d'administrateurs** ;
- ▶ à des organismes **médico-sociaux** par le biais d'**aides collectives**.

Aides individuelles

- ▶ **La prise en charge totale ou partielle des cotisations** sociales personnelles, lorsqu'un chef d'entreprise éprouve des difficultés momentanées relevant de sa situation personnelle ou de la marche économique de l'entreprise (travaux, perte de clients importants, catastrophes ou intempéries).
- ▶ **L'attribution d'aides financières** aux ressortissants confrontés à des difficultés financières ponctuelles ou à des dépenses de santé importantes.
Le RSI peut les soutenir en leur attribuant notamment des aides au chauffage, en participant aux frais d'obsèques ou à la prise en charge de soins (prothèses, frais d'optique).
- ▶ **La prise en charge de prestations favorisant le maintien à domicile, le retour après hospitalisation, la prévention du handicap, de la perte d'autonomie et du vieillissement**
Le RSI peut faire bénéficier ses assurés d'une aide ménagère à domicile, d'une téléalarme, d'un portage de repas à domicile...
- ▶ **Le soutien des initiatives pour l'organisation de séjours de répit qui favorisent le repos des aidants familiaux et l'aide aux vacances individuelles**
Le RSI participe au maintien du lien social en prenant en charge les personnes en perte d'autonomie dans une alternative touristique adaptée et accompagnée notamment en conventionnant des associations.

Aide collective

- ▶ **Le financement** des opérations de construction, de rénovation ou d'équipement de structures d'hébergement pour personnes âgées.
Le RSI favorise l'accès des travailleurs indépendants à l'offre médico-sociale et à de nouvelles offres de prise en charge du vieillissement (accueils de jour, espaces Alzheimer).
En parallèle de ces financements, le RSI signe des conventions de partenariats avec ces établissements d'accueil pour les familles de malades hospitalisés.

Comment demander une aide ?

L'assuré doit formuler une demande d'aide auprès de la caisse RSI dont il relève. Chaque demande est étudiée anonymement par la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse RSI du demandeur qui est composée d'administrateurs (cf. page 7). L'attribution des aides n'est pas systématique et la commission prend notamment en compte la nature du besoin, la situation familiale et le montant des ressources.

La décision de la commission est communiquée dans les meilleurs délais au demandeur.

Budget

En 2011, **le RSI a consacré 101 millions d'euros** aux assurés en difficulté et aux organismes médico-sociaux :

- ▶ 85,8 millions d'euros dans le cadre des aides individuelles (cotisants en difficulté, aides santé et retraite) ;
- ▶ 14,7 millions d'euros dans le cadre des aides collectives (subvention, création, et rénovation d'établissements d'accueil pour personnes âgées) ;
- ▶ 540 000 euros attribués pour les secours d'urgence dans le cadre du fonds catastrophes et intempéries.

Plus de détails dans la brochure L'action sanitaire et sociale du RSI disponible gratuitement dans les caisses RSI ou téléchargeable sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

Annexe 1 : les principaux supports d'information

Le RSI développe des supports d'information pour apporter à ses assurés et ses partenaires toutes les informations utiles concernant la protection sociale obligatoire des chefs d'entreprise indépendants. Les brochures sont disponibles dans les caisses RSI et peuvent être téléchargées sur www.rsi.fr > [Espace téléchargement](#)

Les assurés peuvent notamment consulter :

► www.rsi.fr

Le site internet du RSI :

- contient toutes les informations relatives au RSI ;
- présente l'actualité du régime ;
- permet aux assurés d'accéder à un portail personnalisé en fonction de leur statut et de leur région ;
- donne aussi accès à un bouquet de téléservices pour simplifier les démarches administratives des assurés grâce à **Mon compte** : consulter le détail des cotisations versées, déclarer ses revenus, télécharger des attestations, demander un relevé individuel de situation pour sa retraite, consulter son dossier personnel de prévention santé...

► **Objectif Entreprise**

Outil destiné aux créateurs d'entreprise et aux partenaires : experts-comptables, centres de gestion, Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers et de l'artisanat, organisations professionnelles, notaires, avocats...

Depuis 2011, une version simplifiée d'*Objectif Entreprise* est spécialement conçue pour les créateurs d'entreprise.



► **Le guide de votre protection sociale** pour les artisans, industriels et commerçants

Le guide de votre assurance maladie-maternité pour les professionnels libéraux

Le guide de votre protection sociale dans les DOM pour les assurés des DOM



Destinés aux nouveaux assurés, ils leur présentent le RSI, son organisation, ses services, l'action sanitaire et sociale et leur expliquent le calcul des cotisations sociales et les prestations dont ils bénéficient.

► Des guides thématiques

Ils informent les assurés sur un sujet précis : prestations maladie, indemnités journalières, statut du conjoint, auto-entrepreneuriat, assurance maternité, CMU complémentaire, aide complémentaire santé (ACS), retraite, veuvage et droit du conjoint, assurance invalidité-décès, indemnité de départ, action sanitaire et sociale...



Annexe 2 : les taux de cotisations 2013 par groupe professionnel

Chaque année en mai, les chefs d'entreprise indépendants* doivent communiquer leurs revenus professionnels au RSI par le biais de la déclaration sociale des indépendants (DSI - ex DCR).

Cette déclaration obligatoire permet d'établir la base de calcul de toutes leurs cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires.

Les assurés peuvent la renvoyer par courrier ou la compléter en ligne sur le site internet www.net-entreprises.fr.

* Exception faite des auto-entrepreneurs qui déclarent leurs revenus chaque mois ou trimestre (cf. page 10).

Artisans, industriels et commerçants

Cotisations	Base de calcul	Taux	
		Artisan	Commerçant ou industriel
Maladie-maternité	Totalité du revenu professionnel	6,50 %	
Indemnités journalières	Dans la limite de 185 160 €	0,70 %	
Retraite de base	Dans la limite de 37 032 €	16,85%	
Retraite complémentaire	Dans la limite de 37 032 €	7,00 %	
	Entre 37 032 € et 148 128 €	8,00 %	
Invalidité-décès	Dans la limite de 37 032 €	1,60 %	1,10 %
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	5,40 %	
CSG - CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8,00 %	
Formation professionnelle	Sur la base de 37 032 €		0,25 % ⁽¹⁾

(1) 0,34 % si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans, 0,29 % (0,17 % en Alsace) recouvré par le Centre des Impôts.

Artisans, industriels et commerçants des DOM

Cotisations	Base de calcul	Taux	
		Artisan	Commerçant ou industriel
Maladie - maternité	Revenus avec abattement de 50 % ≤ 37 032 € + totalité des revenus > 37 032 €	6,50 %	
Indemnités journalières	Revenus avec abattement de 50 % ≤ 37 032 € + totalité des revenus entre 37 032 € et 185 160 €	0,70 %	
Retraite de base	Revenus avec abattement de 50 % ≤ 37 032 €	16,85%	
Retraite complémentaire	Totalité des revenus ≤ 37 032 €	7,00 %	
	Totalité des revenus entre 37 032 € et 148 128 €	8,00 %	
Invalidité - décès	Revenus avec abattement de 50 % ≤ 37 032 €	1,60 %	1,10 %
Allocations familiales	Revenus avec abattement de 50 % ≤ 37 032 € et totalité des revenus > 37 032 €	5,40 %	
CSG - CRDS	Revenus avec abattement de 50 % ≤ 37 032 € + totalité des revenus > 37 032 € + cotisations sociales obligatoires	8,00 %	
Formation professionnelle	Sur la base de 37 032 €	¹	0,25 % ²

37 032 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) au 1^{er} janvier 2013.
 1. Si vous êtes artisan, cette cotisation (0,29 %) est collectée par le centre des impôts.
 2. 0,34 % si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur.

Professions libérales

Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité	Totalité des revenus professionnels	6,5 %

Cas particuliers

Cotisations minimales

Si le revenu de l'assuré est inférieur à 40 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 14 812 € en 2013), une cotisation minimale est appliquée. Son montant varie en fonction des revenus :

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel	
		Artisan	Commerçant ou industriel
Maladie-maternité	14 813 €	963 €*	963 €*
Indemnités journalières		104 €	104 €
Retraite de base	1 944 €	328 €	328 €
Retraite complémentaire		136 €	136 €
Invalité-décès	7 406 €	118 €	81 €
Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS			

* En fonction des revenus, réduction du montant de la cotisation minimale, fixé au minimum à 650 €, en cas de revenus déficitaires ou nuls.

Assuré retraité ou bénéficiaire du RSA (Revenu de solidarité active)

La cotisation maladie-maternité du RSI est calculée sur le revenu réel de l'assuré sans application de la cotisation minimale.

Assuré exerçant une activité salariée à titre principal

La cotisation maladie du RSI est calculée sur votre revenu réel.

Les assurés exerçant une activité artisanale ou commerciale ne payent pas de cotisations indemnités journalières.